



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

PROJET

Arrêté préfectoral en date du

OBJET : Portant classement de plans d'eau sur les communes de Fillé sur Sarthe, Bazouges sur Le Loir, Nogent sur Loir, St Germain sur Sarthe, La Chartre sur Le Loir, Parcé sur Sarthe et Bonnétable en deuxième catégorie et assujettis à la réglementation des eaux libres sur la pratique de la pêche.

La PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 431-5, R 431-1 à R 431-6 , R 436-38.

VU le Décret N°58-873 du 16 Septembre 1958 modifié par le décret N°81-800 du 14 Août 1981 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories.

VU la demande du 24 octobre 2016 de la Fédération départementale de la Sarthe pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant sur le classement en 2ème catégorie des plans d'eau des Rouanneraies à Fillé sur Sarthe, du Creux à Bazouges sur Le Loir et de la Remangerie à Nogent sur Loir, dont elle est propriétaire ;

VU la demande du 22 septembre 2016 du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Fresnay sur Sarthe et locataire du plan d'eau Le Carrouge situé sur la commune de St Germain sur Sarthe sollicitant son classement en 2ème catégorie ;

VU la demande du 21 octobre 2016 de Monsieur le Maire de la Chartre sur Le Loir, agissant en tant que représentant de la municipalité propriétaire du plan d'eau de la Rougeraie sollicitant son classement en 2ème catégorie ;

VU la demande du 17 octobre 2016 de Monsieur le Maire de la commune de Parcé sur Sarthe propriétaire du plan d'eau du « Port d'Avoise », sollicitant son classement en 2ème catégorie ;

VU la demande du 10 octobre 2016 de Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Bonnétable sollicitant le classement en 2ème catégorie des plans d'eau communaux « Le Moulin » et « La Prairie » ;

VU l'avis favorable du responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du (**en attente**) ;

VU la consultation du public effectué du _____ 2016 au _____ 2016 ;

Considérant que le changement de statut juridique de ces plans d'eau permettra que la réglementation relative à la pêche s'y applique, facilitant ainsi la gestion halieutique ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 : Classement

Les dispositions du livre IV Titre III du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce et des textes subséquents sont applicables sur les plans d'eau suivants :

Les Rouanneraies à Fillé sur Sarthe, Le Creux à Bazouges sur le Loir, La Romangerie à Nogent sur Loir, Le Carrouge à St Germain sur Sarthe, La Rougeraie à La Chartre sur le Loir, Le «Port d'Avoise » à Parcé sur Sarthe, Le Moulin et la Prairie à Bonnétable.

Article 2 : Catégorie piscicole

Les plans d'eau mentionnés à l'art. 1 sont classés en deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Validité :

Ces dispositions sont applicables pour une durée de 5 ou 15 ans, et prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté :

- **5 ans** sur les plans d'eaux de la «Rougeraie» à la Chartre sur Le Loir, «Port d'Avoise» à Parcé sur Sarthe, « Le Moulin » et «La Prairie» à Bonnétable, le Carrouge à Saint Germain sur Sarthe ;
- **15 ans** sur les plans d'eaux des Rouanneraies à Fillé sur Sarthe, du Creux à Bazouges sur Le Loir et de la Romangerie à Nogent sur Loir.

Article 4 : Réglementation

Conformément à l'article L.436-1 du code de l'environnement, toute personne se livrant à la pêche dans ces plans d'eaux doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et s'être acquittée de sa cotisation statutaire et de la redevance pour la protection des milieux aquatiques (CPMA) visée à l'article L 213-10-12 du même code.

1) La réglementation de la pratique de la pêche sur le plan d'eau s'applique conformément aux dispositions de l'article R 436-6 et suivants du code l'environnement et à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe.

2) la commercialisation du poisson n'est autorisée que dans le cadre de la pêche professionnelle en eau douce (article L.436-15 du code de l'environnement).

Article 5 : Introduction d'espèces

1) Les poissons de repeuplement autorisés doivent provenir d'une pisciculture agréée par arrêté préfectoral (article L.432-12 du code de l'environnement).

2) L'introduction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux (article R 432-5 du Code de l'Environnement) et l'introduction sans autorisation des espèces de poissons non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 sont interdites.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Fillé sur Sarthe, Bazouges sur Le Loir, Nogent sur Loir, St Germain sur Sarthe, La Chartre sur Le Loir, Parcé sur Sarthe et Bonnétable., le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le chef du départemental de la Sarthe de l'ONEMA, le Président de la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Présidents des AAPPMA concernées.

La Préfète,